

*Le texte ci-dessous reprend la conférence de Catherine SULTAN, lors de la journée d'étude du 2 juin 2003 à Dijon sur « Les écrits professionnels dans le cadre de la procédure contradictoire de l'assistance éducative » (article 375 et suivants du Code Civil).*

## LA COMMUNICATION DES DOSSIERS : QUELLES TRANSFORMATIONS POUR LES JUGES DES ENFANTS ?

*par Catherine SULTAN, vice-présidente du tribunal pour enfants à Evry,  
membre de l'association française des magistrats de la jeunesse et de la famille (AFMJF)*

Au mois de septembre 2002, la réforme de la procédure d'assistance éducative est entrée en vigueur. Après ces premiers mois d'application, il est possible de dresser un premier bilan.

Rappelons-nous des inquiétudes qui ont précédé cette réforme :

- Celle d'une éventuelle atteinte à la spécificité de la fonction de juge des enfants au civil, par une banalisation de l'assistance éducative, procédure tournée vers la protection et non la sanction, justice négociée qui se déroule sur la durée, permettant de ménager des « temps judiciaires et des temps éducatifs ». L'accès direct aux dossiers ne constituerait-il pas un frein à un travail d'appropriation progressif de la loi par les justiciables ? N'aboutira-t-on pas à un appauvrissement de la « dialectique entre le judiciaire et l'éducatif », moteur de la procédure avec l'appui de la « recherche d'adhésion » ?
- Pourrait-on assurer une protection réelle des enfants, à travers des rapports adressés aux juges « aseptisés », vidés d'une partie de leur contenu ?
- Les réactions des familles n'étaient-elles pas imprévisibles, à quels risques seraient exposés les uns ou les autres ? Comment éviter les atteintes à la vie privée résultant de la transparence ?
- Aurions-nous les moyens d'appliquer la réforme ?

Ces questions avaient surgi depuis longtemps, et la réflexion avait débuté suite à la décision de la cour européenne des droits de l'homme, en 1995.

Les rencontres entre les juges et les services éducatifs étaient depuis lors souvent des occasions de débattre de cette question, de nombreuses formations y ont été consacrées. Les consultations et les travaux préparatoires au décret du 15 mars ont facilité cette maturation et la réception de cette évolution législative. Cette précision est nécessaire, alors que d'autres réformes de la justice des mineurs, dans des domaines plus sensibles pour l'opinion publique, sont entrées récemment en vigueur, sans ce temps préalable de travail et de concertation.

En raison de cette succession de réformes, l'AFMJF (association française des magistrats de la jeunesse et de la famille) a adressé, fin 2002, un questionnaire aux juges des enfants sur la réforme de l'assistance éducative et sur les dernières modifications de l'ordonnance de 1945.

Un quart des juges des enfants a répondu à ce questionnaire. C'est à partir de ces réponses et de ma propre pratique de juge des enfants, à Paris, puis à Evry depuis le mois de septembre, que j'évoquerai les conséquences des dispositions du décret de 15 mars relatives à l'accès aux dossiers, d'abord d'un point de vue descriptif, puis d'un point de vue plus réflexif :

- I - La mise en oeuvre pratique de la réforme
- II - L'impact sur l'exercice de la fonction du juge des enfants, plus particulièrement dans ses relations avec les différents protagonistes de la justice des mineurs.

## I - La mise en oeuvre pratique de la réforme

En janvier 2003, 94 % des juges des enfants ayant répondu au questionnaire appliquaient concrètement les nouvelles règles. Les quelques réserves étaient liées à une impossibilité matérielle.

### Les conditions d'accueil

Des revendications matérielles avaient été soumises dans les juridictions visant à l'obtention de locaux adaptés, de mise à disposition d'agents supplémentaires destinés à l'accueil, la préparation des dossiers, l'accompagnement des consultations des dossiers. Certains tribunaux, dans la continuité des propositions de l'AFMJF et du rapport Deschamps, évoquaient la possibilité de proposer aux familles qui le souhaitaient un accompagnement personnel, pour une meilleure appréhension des informations.

Dans les faits, c'est souvent à moyens constants que la réforme est appliquée. Dans certains tribunaux une salle particulière est mise à disposition, mais les consultations peuvent aussi se dérouler dans un couloir !

Faute de salle dans certains tribunaux, la durée de la consultation est limitée et empiète sur la disponibilité pour les services éducatifs et les avocats.

### L'application concrète

Deux interprétations du nouvel article 1187 co-existent : une consultation à tout moment jusqu'à la veille de l'audience, une consultation seulement quand une audience est fixée. Il s'agit, soit d'un choix de fond, soit d'un choix déterminé par un manque de temps du greffe. Les familles sont avisées du droit de consultation dans l'avis d'ouverture, et ce droit est rappelé dans certaines juridictions à chaque convocation. Les rendez-vous sont ensuite pris à la demande des intéressés.

La sécurité du dossier est garantie par la cotation, la mise à disposition d'un double (pas à Evry), la présence d'un représentant du Tribunal : 58 % un fonctionnaire du greffe, 26 % un assistant de justice, 17 % un emploi jeune. 6 juges ont indiqué qu'aucun accompagnement n'était assuré.

On peut regretter qu'il n'y ait pas de réflexion sur la fonction de cet accompagnement, différente en fonction de la personne assumant cette mission.

### Le nombre et la fréquence des consultations

Je ne dispose pas de chiffre. Dans l'Essonne, les consultations ont été immédiates, régulières mais pas quotidiennes. Aucun incident réel n'a été noté. Elles ont été plus fréquentes pour les nouvelles ouvertures que pour les dossiers en cours.

Les avocats demandent des copies, ils ne sont pas plus présents qu'auparavant dans les procédures.

## **II - L'impact sur l'exercice de la fonction de juge des enfants**

La question peut être envisagée en fonction des différents protagonistes de la procédure, en s'interrogeant sur l'évolution de leurs relations au juge et au tribunal.

### **Les parents**

Ce sont bien eux qui les premiers voient leurs droits élargis. Il est utile de distinguer le moment de la consultation du dossier. Au moment de l'ouverture de la procédure d'assistance éducative, les parents viennent prendre connaissance de l'origine du signalement et de son contenu. C'est dans cette hypothèse que le changement est le plus notable. Pour le comprendre, il faut d'abord préciser la finalité de la première audience devant le juge des enfants : tracer les contours du rôle de juge des enfants, donner connaissance à chacun du contenu du signalement, et le confronter aux critères d'intervention du juge des enfants, permettre à chacun de donner son point de vue sur cette question, parvenir à une prise de décision. Faute de consultation ou d'information préalable et complète par l'auteur du signalement, le juge dévoilera les motifs de la saisine, avec sa méthode et sa subjectivité. Quand il y a eu consultation, les parents auront pu préparer une argumentation. Ce qui est remarquable, c'est que cette première audience gagne en sérénité, et en « tenue ». La violence, qui peut être ressentie lors de ce premier entretien, expression d'une angoisse très forte, semble atténuée, même si les parents sont en désaccord avec les informations transmises. Ils sont en situation de respect, la relation devient plus équilibrée. Peut-être que l'ombre de la peur du placement pèse moins lourdement.

En ce qui concerne les dossiers en cours, peu de changements sont constatés du fait d'une évolution préalable des pratiques. Des réactions et des discussions ont lieu dans le cabinet sur le choix des termes employés, sur des informations inexactes, souvent accessoires aux questions en débat.

Les familles semblent dire qu'elles découvrent peu de choses. L'intérêt semble porter sur la manière de travailler qu'elles comprennent mieux.

Au niveau du respect de la vie privée : le problème peut se poser quand le dossier concerne, par exemple, des enfants issus de pères différents. Certains tribunaux feront le choix d'une double ouverture.

Tout le reste relève des « secrets de familles » à partir desquels les suivis se construisent et se travaillent. C'est plus, à mon sens, une question de moment et de manière de procéder que de fond.

Bien entendu cela suppose plus de rigueur et de vigilance dans les écrits.

Comment justifier un signalement reçu la semaine dernière qui précise que la mère de famille a subi 3 IVG récemment ? Sous l'empire de la législation ancienne, il s'agissait déjà d'un non-respect du secret professionnel. Toutes les informations peuvent être reçues quand elles ont un rapport avec les conditions d'éducation de l'enfant.

### **Les enfants**

Depuis septembre, dans mon cabinet, seule une adolescente a consulté le dossier avec sa mère. Elle a mal supporté les termes employés par le travailleur social pour la décrire. Ce reproche traduisait certainement une mauvaise acceptation de la mesure, comme un manque de préparation par le service.

Les demandes les plus fréquentes émanent de majeurs en recherche d'informations sur leur histoire et leur parcours. Ces demandes ne sont pas nouvelles. Les récentes dispositions ne font qu'en renforcer la légitimité.

Doit-on évoluer dans le recueil de la parole de l'enfant, sachant que ces pièces seront lues par les parents ? Pour les investigations pénales, le problème est à écarter, car toute partie à une procédure pénale peut avoir connaissance des pièces du dossier. En assistance éducative la difficulté n'est pas nouvelle, on passe de la question « dire ou ne pas dire » à celle de « écrire ou ne pas écrire ». Les informations détenues par le juge ne prennent sens que quand elles sont utilisées dans le débat et retenues dans l'argumentation qui conduit à la décision. Il est parfois nécessaire d'en différer le moment, de préparer le dévoilement. La difficulté est le plus souvent évitée en raison du but des auditions d'enfants par le Juge des enfants qui vise à expliquer et à clarifier. La responsabilité d'apporter des « preuves » pèse sur les adultes.

## **Avec les services éducatifs**

Les rapports écrits sont-ils devenus moins précis ? Les relations avec les juges plus souterraines ?

Les spécificités de la procédure d'assistance éducative rendent nécessaire une recherche dynamique de concertation, à travers des ajustements institutionnels, mais aussi des échanges autour de situations particulières. Si l'influence des exigences attachées au principe du procès équitable rendu par un juge impartial a raréfié les réunions de synthèse, a mis de la distance entre travailleurs sociaux et juges, la concertation reste indispensable. Il ne faudrait pas prendre le prétexte de cette nouvelle procédure pour renforcer un écueil actuel, qui est l'appauvrissement de la communication entre le judiciaire et l'éducatif. La spécialisation de la justice des mineurs est en cause. Au bénéfice des nouvelles dispositions, les échanges doivent être favorisés, leur sens et leur finalité peuvent être plus précis et mieux explicités.

Enfin, le recours au retrait des pièces, prévu dans des situations précises, est à interpréter strictement : la mise en danger ; il est très peu utilisé, mais envisagé pour les pathologies mentales. Il est important de sensibiliser les juges dans les dossiers dans lesquels le problème peut se poser.